

Règlement ministériel du 7 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un nouveau tronçon de route entre le CR122 et le carrefour giratoire avec la N7 à Lorentzweiler, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,50A+000 - CR122 PR0,50A+553) ;
- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,00+375 - CR122 PR0,00+492).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. La voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité en cas d'inondation :

- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,50A+094- CR122 PR0,50A+590).

Art. 3. La chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,50A+072) ;
- le CR122 entre Lorentzweiler et Hunsdorf (CR122 PR0,50A+075).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 4. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR122 en provenance de la rue de Hunsdorf à Lorentzweiler et en direction de Hunsdorf à l'intersection avec le CR122 (CR122 PR0,50A+081).


Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 8 mars 2023.

**Luxembourg, le 7 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch

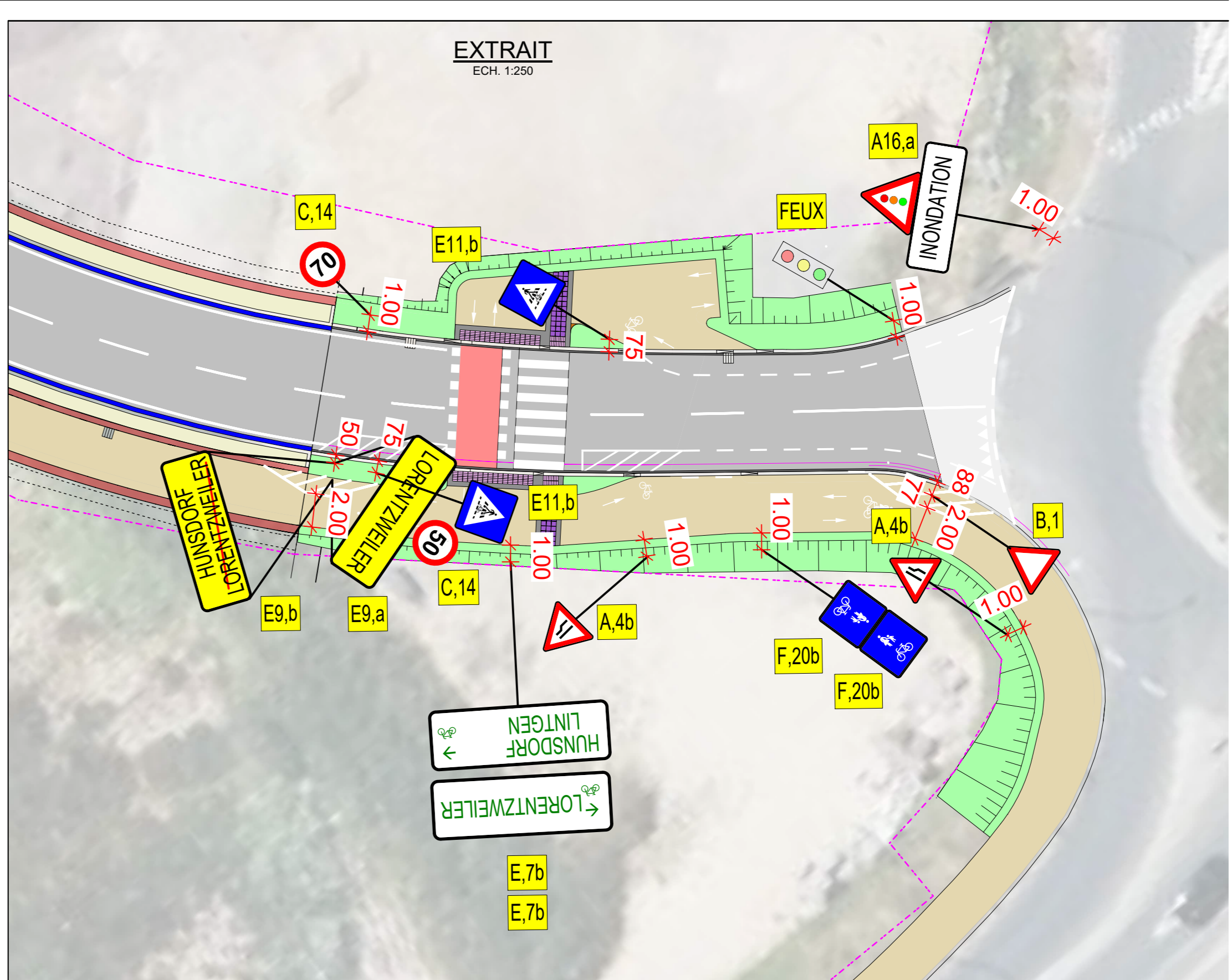


LEGENDE

1x	3x	1x	1x	2x	2x	2x	1x	1x	2x
2x	1x	1x	1x	1x	1x				
1x	1x	1x	1x	2x					

MARQUAGE LARGEUR = 12cm

CLOTURE BANC BETAIL
CLOTURE PANNEAUX RIGIDES



Elimination du PN20b à l'intersection du CR122 avec la ligne de chemin de fer à Lorentzweiler - OA 575

Plan de signalisation verticale et horizontale

Echelle
1:500
1:250

modifié le	nature de la modification

© 28.11.22 MISE A JOUR SUivant DEMANDE PÉCH
© 08.11.22 MISE A JOUR SUivant DEMANDE PÉCH
A 21.10.22 MISE A JOUR SUivant DEMANDE PÉCH

Date: 14 octobre 2022
EXECUTION
47, rue Gabriel Lippmann
L-6947 NIEDERANVEN
Tel: (+352) 42 88 91 1



E-mail: info@inca.lu
URL: www.inca.lu
Fax: (+352) 42 88 95